



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N° R03 - 2023 - 06 - 01 - 00003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière)
"Monpé Soula" à Grand Santi en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS TDG Mines et Locations, représentée par Monsieur Djere TIADO, relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) "Monpé Soula" à Grand Santi et déclarée complète le 09 mai 2023 ;

Considérant que le projet, composé de un carré et deux rectangles pour une superficie de 2,9 km² au lieu-dit Monpé Soula à Grand Santi, a pour objectif la recherche d'indices ou de gisements aurifères pour caractériser les minéralisations et déterminer ainsi un potentiel économique sur cette zone ;

Considérant que, pour accéder au projet, le petit matériel de prospection et le personnel seront acheminés par voie fluviale depuis Saint-Laurent-du Maroni jusqu'au dégrad « Akioki Kampou », puis par des pistes existantes ;

Considérant que sera réalisé un layonnage à la pelle mécanique (21 t) sur 6 km au sein du massif forestier ;

Considérant qu'un camp provisoire, sans déforestation, sera créé sur chacun des périmètres ;

Considérant que sept franchissements de cours d'eau seront nécessaires et que soixante (60) puits seront réalisés avec une implantation tous les 25 m sur les lignes de prospection espacées de 500m chacune et orientées perpendiculairement à la direction générale du flat prospecté ;

Considérant que le projet est identifié en zone 2 du SDOM (activité autorisées sous contraintes), se superpose avec le PER « Nouvelle Espérance », dans un secteur impacté par les activités minières illégales et légales anciennes, - en espaces naturel de conservation durable au SAR (Schéma d'aménagement régional) à proximité d'espaces agricoles, hors du DFP (Domaine forestier permanent), en amont de la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 2 « Montagne Française »- Gaa Kaba et en amont de kampous et de zones d'abattis ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à effectuer trois ravitaillements durant la mission pour le personnel et en carburant, à optimiser le trajet de la pelle mécanique, à limiter la destruction du massif forestier lors du passage de la pelle mécanique lors des sondages (contournement des gros arbres de diamètre > 30 cm et préservation des espèces protégées rencontrées), à combler les puits à la pelle mécanique, dans l'ordre initial, immédiatement après les sondages effectués, conformément à leur dépôt d'origine, à restaurer les berges après la traversée des criques, à stocker les hydrocarbures dans un espace aménagé pour les besoins de la semaine, à rapatrier les ordures ménagères en fin de mission ;

Considérant que ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs compte tenu de la durée des travaux (3 semaines) et des mesures de réduction annoncées ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS TDG Mines et Locations, représentée par Monsieur Djere TIADO est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) "Monpé Soula" à Grand Santi.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 1^{er} JUIN 2023

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition-écologique

Fabrice PAYA